

## Ruanda-Urundi

R.M.P. 9168/G.

## Muhinga.

ORDONNANCE 13/LC/ 219 156



Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932;

Attendu que le nommé NDARIFITE SYLVESTRE, fils de Kakire  
Ndahashiribanda R.E. 67/56  
originaire de Camugani, chef Bigayimpunzi, Territoire Ngozi.

a été condamné le 8/3/1956.

par le tribunal de Résidence de l'Urundi

à 18 MOIS

### de servitude pénale :

Attendu qu'il a été incarcéré le 15 octobre 1955

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

## ORDONNE:

## Article premier.

Le nommé NDARIFITE Sylvestre préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

## Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 21 novembre 1956

HARROD,

xxPour copie certifiée conforme

17. *Scutellaria* *axillaris* x195x.

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,  
le magistrat en Targuet est favorable  
à l'adoption de la législation prévoit une  
caution n'a plus que deux mois à échéance  
sur la TD mais de la caution : Pour  
celles qui obtient la réformule  
physique (Gibouie) - Contentieux dans un état de  
13/05/86 Farouché